



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.413/4
du 15 juin 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif au
comité régional en matière de calamité agricole'

Le 14 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au comité régional en matière de calamité agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté ministériel en projet trouve exclusivement son fondement légal dans l'article 16, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture' (ci-après « l'arrêté du 31 mai 2017 »), qui lui-même trouve son fondement légal dans l'article D.260/7 du Code wallon de l'agriculture, inséré par l'article 13 du décret du 23 mars 2017 'insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture' (ci-après « le Code »).

Seules ces deux dispositions seront visées au préambule au titre de fondement légal.

2. Le projet a été soumis à la concertation entre les Gouvernements régionaux et fédéral, conformément à l'article 6, § 3^{bis}, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

Celle-ci sera visée au préambule.

¹ Voir en ce sens l'arrêté ministériel du 23 août 2018 'déterminant les modalités de l'introduction des demandes ainsi que leur mode d'examen en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 août 2018 considérant comme une calamité agricole la sécheresse d'août 2016 à juin 2017, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages', qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation n° 63.795/2/V donné le 1^{er} août 2018, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63795.pdf>.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Le délai d'introduction du recours étant fixé par l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 31 mai 2017, mieux vaut rédiger le début de la disposition comme suit :

« Le délai mentionné à l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture prend cours à dater [la suite comme au projet] ».

Articles 5 et 7

1. L'article 16, alinéa 2, de l'arrêté du 31 mai 2017 dispose :

« Le Ministre convoque le comité régional en matière de calamité agricole chargé de lui remettre une proposition de décision dans le mois de sa saisine ».

Il appartient donc au comité régional d'émettre une proposition de décision, étant entendu que cette proposition peut être préparée par l'administration. Cette proposition de décision doit être remise au Ministre dans le mois de la saisine du Comité par le Ministre.

Les articles 5 et 7, alinéas 1^{er} et 5, seront revus afin de mieux se conformer à l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté du 31 mai 2017.

2. L'article 7, alinéa 6, ne faisant que reproduire l'article 16, alinéa 6, de l'arrêté du 31 mai 2017 sera omis.

Article 10

La composition du Comité régional en matière de calamité agricole est déjà réglée par l'article D.260/7, alinéa 3, du Code et par l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté du 31 mai 2017.

L'article 10 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET